



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Chaque année, en novembre, les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent demander le renouvellement de leur licence pour l'année suivante. Les gérants de pharmacie doivent également renouveler le certificat d'exploitation de leur pharmacie. Les demandes de renouvellement doivent être traitées et le paiement, reçu par l'Ordre au plus tard le 30 novembre. Une pénalité de retard supplémentaire sera appliquée après le 30 novembre [\[paragraphe 7.2\(2\) du Règlement\]](#).

CINQ CHOSES À SAVOIR AVANT DE PROCÉDER AU RENOUELEMENT



Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent s'engager dans un processus de **formation professionnelle continue** consistant en un minimum de 15 unités de formation continue (FC) par an, et le certifier lors du renouvellement annuel. Quelques points à noter concernant la formation professionnelle continue :

- Les activités de formation continue réalisées entre le 1^{er} novembre de l'année précédente et le 30 novembre* de l'année en cours (13 mois) sont considérées comme admissibles pour l'année de renouvellement à venir.
*Les activités de formation continue qui auront déjà été prises en compte dans le cadre du renouvellement de l'année précédente ne sont toutefois pas admissibles.
- Pharmaciens (nouveaux diplômés) - Si vous avez obtenu votre diplôme et que vous êtes ou serez titulaire d'une licence au cours de la même année, vous êtes réputé avoir satisfait à l'exigence de formation continue pour la période de renouvellement à venir.
- Techniciens en pharmacie - Si vous avez consacré au moins 15 heures à remplir votre manuel de formation pratique structurée après le mois de novembre de l'année précédente, vous êtes réputé avoir satisfait à l'exigence de formation continue pour la période de renouvellement à venir.
- Toutes les activités de FPC doivent être consignées à la section « Plans d'apprentissage » de votre profil en ligne.

**Veillez noter que les versions papier des formulaires M et N ne sont plus acceptées.
Veillez vous assurer de conserver les documents justificatifs pour tous les crédits de FPC entrés.**



Votre profil en ligne de l'Ordre doit être exact et à jour. La mise à jour régulière de votre profil en ligne est conforme aux exigences de l'article [11.5 du Règlement](#), qui stipule : Un inscrit doit aviser le registraire de tout changement à apporter aux renseignements qui doivent figurer au registre.

Pour procéder à une mise à jour, suivez les étapes suivantes :

- 1) Ouvrez une session dans votre profil en ligne de l'Ordre.
- 2) Dans la barre de menu de gauche, cliquez sur « Mon profil ».
- 3) Cliquez sur « Modifier le profil » en haut de la page.
- 4) Effectuez la mise à jour.
- 5) Cliquez sur « Soumettre » en bas de la page.



Registre avec assistance directe aux clients - Pour demeurer inscrit au registre avec assistance directe aux clients, un professionnel de la pharmacie doit avoir travaillé au moins 400 heures dans un environnement de soins aux clients au cours des deux années précédentes.

[\(Vous reprenez la pratique active? Apprenez-en davantage sur la marche à suivre ici...\)](#)



Secourisme et réanimation cardiopulmonaire - Une attestation de compétence valide en secourisme et réanimation cardiopulmonaire est **exigée** de tous les professionnels de la pharmacie (pharmaciens et techniciens en pharmacie) qui dispensent des soins directs aux patients; il s'agit là d'une condition d'octroi de la licence.

Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie inscrits à un registre avec assistance directe aux clients doivent maintenir une attestation de compétence équivalente à ce qui suit :

- Secourisme : de base, d'urgence ou en milieu de travail
 - Les professionnels de la pharmacie doivent choisir le niveau de formation en secourisme adéquat en fonction de leurs compétences individuelles et des besoins de leur pratique, et sont habilités à le faire.
- RCP : niveau C

Assurez-vous que votre attestation de compétence est valide et à jour dans votre profil en ligne.



Exigences en matière d'assurance - L'article [25.1 du Règlement](#) stipule qu'une couverture d'assurance est requise pour :

- Pharmaciens : un minimum de 2 000 000 \$ par réclamation ou par événement et un montant global annuel d'au moins 4 000 000 \$.
- Techniciens en pharmacie : un minimum de 1 000 000 \$ par réclamation ou par événement et un montant global annuel d'au moins 2 000 000 \$.

Assurez-vous que votre police d'assurance est à jour et que votre profil en ligne l'est aussi.